

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 20210708\_4 du 8 juillet 2021

Direction des Finances

---

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

#### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

**Objet : Exonération temporaire de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40% pour les nouvelles constructions à usage de locaux d'habitation et de locaux professionnels**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°7 du 25 septembre 2008 relative à la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements neufs ;

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu L'article 16 de la loi de finances pour 2020 (alinéa II-G-2-1°) ;

Vu les articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'en 2020, les communes et leurs groupements pouvaient supprimer totalement, pour la part leur revenant, l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie des logements neufs.

Par délibération, le conseil municipal du 25 septembre 2008 a décidé de supprimer l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à compter du 1er janvier 2009, **pour les seules constructions nouvelles qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'État ou de prêts conventionnés. Ainsi, l'exonération a donc été maintenue pour la construction de logements sociaux.**

En revanche, les départements et par conséquent, la Métropole de Lyon n'étaient pas autorisés à supprimer cette exonération pour la part leur revenant.

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, à compter de 2021, les parts communale et départementale/métropolitaine de taxe foncière bâtie sont fusionnées et affectées aux communes en compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales, avec un mécanisme d'équilibrage dynamique (coefficient correcteur). Cette réforme est neutre pour les redevables qui bénéficient d'exonérations en 2021, les taux d'exonération communaux étant recalculés.

Le législateur a cependant réécrit partiellement l'article 1383 du code général des impôts afin **d'instaurer un niveau minimal d'exonération de la nouvelle part communale fusionnée pour les logements neufs**, puisque les départements ne pouvaient pas supprimer cette exonération.

**En raison de cette réécriture, la délibération du 25 septembre 2008 supprimant l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties est désormais caduque.**

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 (alinéa II-G-2-1°) prévoit cependant que les propriétaires d'un logement neuf achevé en 2019 ou 2020, qui auraient été exonérés de la part métropolitaine, continuent d'être exonérés sur la nouvelle part communale de taxe foncière pour la durée restant à courir (jusqu'en 2021 voire 2022) d'après le prorata suivant :

taux TFB département 2020

---

taux TFB commune + département 2020

Le Conseil municipal doit adopter une **nouvelle délibération avant le 1er octobre 2021** en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article précité.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1383 du code général des impôts, cette nouvelle délibération doit proposer de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

En revanche, Il est nécessaire de préciser que cette délibération peut toutefois **limiter ces exonérations uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État** prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. Ainsi, les constructions neuves de logements sociaux restent exonérées à 100%.

Il est donc proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. Les autres constructions nouvelles à usage professionnel seront exonérées de plein droit pour 2 ans à hauteur de 40%.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE		
Maire		
Conseillère métropolitaine		

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt et un, le huit juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*